

## Arrêt

n° 67 589 du 30 septembre 2011  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 octobre 2010, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour formulée sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 14 septembre 2010 et d'un ordre de quitter le territoire, notifié en exécution de cette décision le 28 septembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 12 juillet 2004.

Le 13 septembre 2004, il a introduit sans succès une demande d'asile.

Par un jugement du 18 juin 2008, le requérant a été condamné pénalement pour des faits de détention de stupéfiants.

Le 23 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.2. En date du 14 septembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire.

La décision de rejet constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit (reproduction littérale) :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*Rappelons d'abord que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 12/07/2004 et qu'il y a introduit une demande d'asile le 13/09/2004 laquelle sera clôturée négativement le 13/09/2004 par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire de l'Office des Etrangers. Notons, toutefois, que selon les informations en notre possession, soit deux rapports de police dressés pour flagrant délit de vol, l'intéressé serait arrivé en mai 2004 (rapport administratif de contrôle d'étranger daté du 27/07/2004) ou début juin 2004 (rapport administratif de contrôle d'étranger daté du 15/07/2004).*

*L'intéressée indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.*

*L'intéressé invoque le critère 2.8A et 2.8B des instructions (son ancrage local durable étant prouvé par les éléments suivants : présence sur le territoire belge depuis 2004, liens amicaux et sociaux en Belgique, maîtrise du français, contrat de travail à durée indéterminée).*

*Force est de constater que le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, a également précisé que serait exclu de la régularisation les personnes qui constituent un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale ainsi que les personnes qui ont tenté de tromper les autorités belges.*

*Or, signalons qu'il a été porté à notre connaissance que l'intéressé a été condamné le 18.06.2008 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 30 mois d'emprisonnement avec amendes et confiscation avec 3 ans de sursis pour la moitié de la peine et la totalité des amendes, pour détention illicite de stupéfiants.*

*Par conséquent, malgré les arguments invoqués dans le cadre des points 2.8A et 2.8B desdites instructions, l'ordre public devant prévaloir sur les intérêts personnels de l'intéressé, l'autorisation de séjour n'est pas accordée. ».*

1.3. Lors de la notification de cette décision, a été notifié également au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cet ordre de quitter le territoire constitue le second acte attaqué. Il est motivé comme suit (reproduction littérale) :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2).*

*La demande d'asile de l'intéressé s'est clôturée négativement le 13.09.2004 par décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire de l'Office des Etrangers. ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'excès de pouvoir.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, consacrée au premier paragraphe de la première décision attaquée, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne tirer aucune conséquence claire de ce que la partie requérante ne serait en réalité pas arrivée en Belgique à la date

qu'elle indique. La partie requérante relève avoir produit son passeport avec lequel elle est rentrée en Belgique et grâce auquel sa date d'entrée sur le territoire belge est clairement établie.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne tirer aucune conclusion de l'annulation de la « note d'instruction » du 10 juillet 2009.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante expose d'abord que le seul motif de la décision attaquée est que la partie requérante constituerait un danger pour l'ordre public. Elle relève que la note d'instruction précitée relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9bis de la loi 15 décembre 1980 prévoyait l'exclusion notamment des « *personnes constituant un danger actuel pour l'ordre public [...]* » (la partie requérante souligne). Elle soutient ensuite que la décision litigieuse se fonde uniquement sur une condamnation du 18 juin 2008 mais n'indique pas en quoi la partie requérante constituerait « *un danger actuel* » pour l'ordre public comme le précise l'Instruction. Elle fait enfin état des circonstances qui, à ses yeux, justifieraient quand même que lui soit appliquée l'Instruction, à savoir le fait que la période infractionnelle va du 1<sup>er</sup> février 2007 au 1<sup>er</sup> février 2008, l'absence de circonstance aggravante retenue (« *faire partie d'une association* ») par le tribunal, la « *mesure de faveur* » octroyée à la partie requérante (sursis) et l'absence d'antécédent judiciaire ou de « *difficulté avec la justice ultérieurement* ».

Elle en conclut que la partie défenderesse n'explique pas les motifs qui l'ont conduite à juger que la partie requérante constituerait un danger actuel pour l'ordre public. Elle estime que la motivation de la décision attaquée est inadéquate.

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « *de l'excès de pouvoir* », s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Sur le surplus du moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence administrative constante « (...) pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision (...) ; » afin de permettre au destinataire de celui-ci de connaître les raisons qui ont déterminé ledit acte. De plus, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que pour ce faire, « il suffit (...) que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet (...) ». Dans le cadre de ce contrôle, le Conseil ne peut pas substituer son appréciation des faits à celle qu'a portée l'administration et doit au contraire se borner à vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné de ces faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. notamment C.E. n° 74.970 du 7 juillet 1998 ; C.E. n° 78.562 du 4 février 1999 ; C.C.E. n° 7.579 du 21 février 2008 ; C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.3. Le Conseil rappelle également que lorsque, comme en l'espèce, le Ministre ou son délégué fait application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire, il dispose d'un large pouvoir d'appréciation, auquel le Conseil ne peut se substituer sauf, comme il a été précisé ci-dessus, à censurer une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Sur la première branche du moyen, en se contentant de reprocher à la partie défenderesse de ne tirer aucune conséquence claire de ce que la partie requérante ne serait en réalité pas arrivée en Belgique à la date qu'elle indique, force est de constater que la partie requérante n'explique pas en quoi la partie défenderesse aurait violé l'un(e) ou l'autre des dispositions/ principes visé(e)s au moyen.

Au demeurant, la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence particulière.

3.5. Sur la deuxième branche du moyen, en se contentant de reprocher à la partie défenderesse de ne tirer aucune conclusion de l'annulation de la « note d'instruction » du 10 juillet 2009, force est à nouveau de constater que la partie requérante n'explique pas en quoi la partie défenderesse aurait ainsi violé l'un(e) ou l'autre des dispositions/ principes visé(e)s au moyen. Au demeurant, le Conseil observe que ce paragraphe expose les tenants et aboutissants de cette annulation et que la partie défenderesse y définit la manière dont doivent être appréciées les demandes formulées sous l'empire de ces instructions, après avoir constaté leur annulation. Il ne peut donc être soutenu que la partie défenderesse ne tire aucune conclusion de l'annulation de la « note d'instruction » du 10 juillet 2009.

3.6. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil relève que la décision attaquée se réfère aux critères définis dans le cadre de l'instruction du 19 juillet 2009 qui a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 11 décembre 2009. A cet égard, le Conseil précise que si l'arrêt précité a, certes, annulé ladite instruction, cela n'empêche pas la partie défenderesse de décider, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation, d'autoriser au séjour les demandeurs qui répondent à certaines de ses attentes légitimes, lesquelles peuvent être renseignées dans sa décision et, le cas échéant, s'identifier aux critères tant d'inclusion que d'exclusion figurant dans l'instruction annulée.

3.7. En l'espèce, il convient de relever que la décision attaquée se fonde sur un des critères d'exclusion en faisant prévaloir l'ordre public sur les intérêts personnels que la partie requérante a entendu faire valoir dans sa demande d'autorisation de séjour.

3.8. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette motivation en la qualifiant d'inadéquate (cf. requête, p. 4, dernier paragraphe).

Le Conseil considère à la lecture de la décision attaquée que celle-ci reprend de manière adéquate les considérations de droit et de fait qui la fondent en sorte que la partie requérante est informée des raisons pour lesquelles les éléments qu'elle a invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour ont été jugés insuffisants par la partie défenderesse pour qu'une suite favorable soit réservée à ladite demande. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation, telle que prescrite par la loi visée au moyen. La partie défenderesse a donc respecté son obligation de motivation formelle et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas expliqué en quoi l'unique condamnation dont elle a été l'objet ferait qu'elle puisse constituer un danger actuel pour l'ordre public, il convient de relever que l'argumentation de la partie requérante révèle en réalité que celle-ci a de cette condamnation une appréciation différente de celle de la partie défenderesse, mais n'établit pas de la sorte que l'appréciation portée par la partie défenderesse sur cette condamnation, fût-elle unique, serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. La Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la partie requérante a été condamnée à une peine de 30 mois d'emprisonnement avec amendes et confiscation pour détention illicite de stupéfiants et que cette condamnation est assortie d'un sursis de 3 ans pour la moitié de la peine et la totalité des amendes. Il n'apparaît pas déraisonnable que dans le cadre d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 14 septembre 2010, il soit considéré qu'une condamnation principale de juillet 2008 à 30 mois d'emprisonnement avec sursis partiel - sous le coup de laquelle la partie requérante était encore, théoriquement en tout cas (vu le sursis partiel accordé), à ce moment - soit révélatrice d'un danger *actuel* pour l'ordre public.

Les circonstances invoquées par la partie requérante dans sa requête ne sont pas de nature à annihiler la condamnation dont la partie défenderesse, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, tire argument. Force est au demeurant de relever accessoirement que la partie requérante ne conteste pas avoir fait l'objet de deux rapports administratifs de police du 15 juillet 2004 et du 27 juillet 2004, évoqués dans la décision attaquée, dans la première branche du moyen et apparaissant au dossier administratif, constatant des faits de vol en flagrant délit, ce qui relativise quelque peu, peut-être pas en droit mais bien en fait, l'absence d'antécédent judiciaire ou de « *difficulté avec la justice ultérieurement* » alléguée par la partie requérante.

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il ne peut pas substituer son appréciation des faits à celle qu'a portée l'administration.

3.9. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante, qui le critique uniquement en ce qu'il est la conséquence directe de la première décision attaquée qui a ses yeux est illégale, ce à quoi n'a pas permis de conclure l'examen opéré ci-dessus du moyen développé à l'encontre de la première décision attaquée.

3.10. Le moyen n'est pas fondé. Il n'y a donc pas lieu d'annuler les actes attaqués.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX